

RÉSOLUTION 69 (Rév. Kigali, 2022)

Faciliter la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement, et coopération entre ces équipes

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022),

rappelant

- a) les Résolutions 101, 102 et 130 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, qui soulignent la nécessité d'une collaboration;
- b) la Résolution 58 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Encourager la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique, en particulier pour les pays en développement¹";
- c) la Résolution 50 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT relative à la cybersécurité,

reconnaissant

- a) les résultats extrêmement satisfaisants que l'approche régionale adoptée dans le cadre de la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications a permis d'obtenir;
- b) que les pays en développement utilisent de plus en plus l'ordinateur et en sont de plus en plus tributaires pour les technologies de l'information et de la communication (TIC);
- c) que les pays en développement sont exposés à des cyberactivités malveillantes visant les réseaux des TIC, qu'ils pourraient être mieux préparés à y faire face et que de plus en plus d'activités frauduleuses sont menées par ce biais;
- d) qu'il est nécessaire d'améliorer la coopération et la capacité à faire face aux problèmes de cybersécurité;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits État insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

e) les résultats des travaux menés à ce jour dans le cadre de la Question 3/2 par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et les rapports et programmes de cours qu'elle a établis sur ce sujet, dans lesquels elle appuie notamment la création d'équipes d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT) et la conclusion de partenariats entre secteur public et secteur privé;

f) les travaux menés à ce jour par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) visant à ce que les États Membres et d'autres parties prenantes s'associent pour aider les pays à se doter de capacités de gestion des incidents au niveau national, par exemple d'équipes CIRT;

g) qu'il est important d'avoir un niveau approprié de préparation aux situations d'urgence informatique dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, en créant des équipes CIRT au niveau national, d'assurer une coordination à l'intérieur des régions et entre les régions et de tirer parti des initiatives régionales ou internationales prises à cet égard, notamment de la coopération entre l'UIT et des projets régionaux ou mondiaux ainsi que des organisations régionales ou mondiales, comme le Forum des équipes desécurité et d'intervention en cas d'incidents (FIRST), l'Organisation des États américains et l'Équipe CIRT pour la région Asie-Pacifique, notamment;

h) que les télécommunications/TIC émergentes sont actuellement utilisées dans le cadre des mesures techniques de lutte contre les cyberactivités malveillantes;

i) les travaux de la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur les Techniques d'échange d'informations sur la cybersécurité (CYBEX),

notant

a) que le niveau de préparation aux situations d'urgence informatique s'améliore, mais reste faible dans les pays en développement;

b) que le degré d'interconnectivité élevé des réseaux de télécommunication/TIC pourrait être affecté en cas de cyberactivité malveillante provenant de réseaux de pays les moins bien préparés, qui, pour l'essentiel, sont les pays en développement;

- c) le point *g*) du *considérant* de la Résolution 130 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, qui dispose que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes CIRT) et sous nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;
- d) que, pour être efficace et viable, la création d'équipes CIRT nécessite l'affectation en permanence de ressources appropriées;
- e) les travaux de la Commission d'études 17 de l'UIT-T dans le domaine des équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes, comme indiqué dans les documents établis par cette commission d'études;
- f) qu'il est nécessaire de créer des équipes CIRT au niveau national, le cas échéant, y compris des équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, et qu'il est important d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;
- g) le Programme mondial cybersécurité de l'UIT;
- h) que l'utilisation croissante des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes dans tous les aspects du quotidien, y compris le passage au numérique pour les services publics, qui nécessitent un niveau de protection élevé;
- i) que les équipes CIRT peuvent contribuer à répondre à la nécessité impérieuse de renforcer la sécurité et la confiance dans l'utilisation des TIC,

décide

- 1 d'inviter les États Membres et les Membres de Secteur ayant une expérience en la matière:
- i) à créer des équipes CIRT nationales, y compris des équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, lorsque de telles équipes sont nécessaires ou font actuellement défaut, selon qu'il conviendra;
- ii) à collaborer étroitement à cet égard avec les organisations compétentes et l'UIT-T, en tenant compte de la Résolution 58 (Rév. Genève, 2022);
- iii) à faciliter l'échange de bonnes pratiques entre leurs équipes CIRT nationales;

iv) à encourager l'utilisation des télécommunications/TIC émergentes pour améliorer les capacités techniques des équipes CIRT;

v) à faire part de leurs besoins aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone de l'UIT;

2 de charger le Directeur du BDT de donner la priorité voulue à cette initiative:

i) en encourageant, aux niveaux national, régional et international, l'adoption de bonnes pratiques relatives à l'établissement d'équipes CIRT, telles que définies à ce jour par les commissions d'études compétentes de l'UIT, par exemple, dans le cadre de l'ancienne Question 3/2 confiée à la Commission d'études 2 de l'UIT-D et la Commission d'études 17 de l'UIT-T, et par d'autres organisations et experts concernés;

ii) en renforçant les capacités des équipes CIRT, en particulier dans les domaines des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes, par l'intermédiaire des bureaux régionaux et des bureaux de zone de l'UIT, compte tenu des ressources financières;

iii) en élaborant les programmes de formation nécessaires à cette fin et en continuant d'apporter l'appui nécessaire aux pays en développement qui le souhaitent;

iv) en favorisant la collaboration entre les équipes CIRT nationales et au sein de ces équipes, y compris les équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, les équipes CIRT du secteur privé, et les équipes CIRT d'établissements universitaires, conformément à la législation nationale, aux niveaux régional et mondial, en encourageant la participation des pays en développement à des projets régionaux ou mondiaux et aux travaux des organisations concernées, comme le Forum FIRST, et des organisations régionales, notamment;

v) en œuvrant à la réalisation de ces objectifs tout en évitant la répétition des tâches avec d'autres organisations;

3 de charger la Commission d'études 2 de l'UIT-D au titre de la Question 3/2, dans le cadre de son mandat, de contribuer à la mise en application de la présente Résolution, en tenant compte également des travaux menés par la Commission d'études 17 de l'UIT-T en la matière.